

- EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES -

Le Maire de la Commune de Villecroze

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1, R.221-4 et R.311-1, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.417-10, R.417-12 ;

Vu l'article R.443-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la voirie Routière ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la santé Publique notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2.

Vu la circulaire NOR INTD0400127C du 19 octobre 2004 relative au stationnement des autocaravanes dans les communes ;

Vu l'arrêté n° RB/FD/210423/036, relatif à l'aménagement, signalisation, circulation et stationnement des camping-cars, caravanes et véhicules aménagés sur le parking Pré de Fine ;

CONSIDERANT le peu de places de stationnement présentes sur la commune ;

CONSIDERANT que l'augmentation croissante du nombre de camping-cars, de véhicules aménagés et de caravanes fréquentant la commune occasionne des difficultés de stationnement,

CONSIDERANT que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement sur les parkings ou sur la voirie peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient dès lors, de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les chaussées, accotements, parkings ou autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation,

CONSIDERANT qu'une aire de stationnement **non aménagée**, située parking dit « de la Crèche » est mise à disposition, pour ces types de véhicules, pour une certaine durée,

CONSIDERANT que les dimensions des poids lourds et des véhicules de loisirs, des camping-cars, des caravanes et autocaravanes, sur lesquels sont souvent installés des équipements de type porte-vélos dépassent soit sur la chaussée, soit sur la piste cyclable, soit sur les trottoirs et présentent ainsi un danger pour la circulation publique,

CONSIDERANT que le stationnement des camping-cars, caravanes et véhicules aménagés n'est pas autorisé sur le parking Pré de Fine,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité et de salubrité publique, d'interdire le stationnement des poids lourds, camping-cars, caravanes et autocaravanes sur certains secteurs de la commune,

CONSIDERANT que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations spécifiques et motivées entre les diverses catégories d'usagers et de voies,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement des poids lourds, camping-cars, caravanes, autocaravanes et véhicules aménagés est strictement interdit, quelle qu'en soit la durée, sur le parking « Pré de Fine ».

ARTICLE 2 : une aire de stationnement pour les camping-cars, caravanes et véhicules aménagés est mise à disposition de ces véhicules pour **une durée maximum de 24 heures** sur le parking de la crèche situé en bordure de la RD51 (route de Salernes). **Ce parking n'est pas aménagé.** Les utilisateurs ne doivent en aucun cas gêner le stationnement des autres véhicules ainsi que la circulation. Leurs utilisateurs ne devront créer aucune nuisance aux riverains, notamment sonores et ne procéder à aucun déballage de linge ou matériel, écoulement de liquides, abandon de débris sur la voie publique.

ARTICLE 3: la pré-signalisation et la signalisation réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté sont mises en place dans les secteurs concernés.

ARTICLE 4: le présent arrêté fait l'objet d'un affichage permanent en Mairie, ainsi qu'en tous lieux susceptibles pour en informer le public.

ARTICLE 5: les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon sis 5, rue racine BP 40510 TOULON 83041, ainsi que par télérecours citoyens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7: le Maire, la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Salernes/Aups, la Police Rurale de la Commune de Villecroze sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villecroze, le 20 février 2025

Le Maire, Rolland BALBIS

